

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0343

Dérogations annuelles d'ouverture temporaire De débits de boissons Dans les installations **Sportives : N° 1 à 4/2025**

JURA DOLOIS FOOTBALL

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4; VU la loi n° 84-610 du 16 iuillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives;

VU la demande en date du 11 mars 2025 formulée par Monsieur Jean-Luc BARON, Président du Club des Supporters de l'Association Sportive Jura Dolois Football, 32 rue de Lorraine 39500 TAVAUX;

ARRÊTE:

Article 1:

Monsieur Mohamed MBITEL, Président du club Jura Dolois Football, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, **au Stade Bobin,** avenue de Lahr, les samedis 22 mars, 12 et 16 avril et 17 mai 2025, de 15H00 à

22H00, à l'occasion des Matches du Championnat National 3.

Article 2: La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées

pour l'année 2025 aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons

temporaires dans des installations sportives.

Article 3: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premier et troisième groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de

la Santé Publique, à savoir :

- les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc;

- les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises,

cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux

prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre

l'ivresse publique.

Article 5: Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :

> - Sous-Préfecture - Commissariat de Police

- Moyens généraux - Police Municipale

- Affaires Générales - M. Mohamed MBITEL

Article 6: Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du tribunal

Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter notification.

Article 7: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le treize mars deux mille vingt-cing.

